

Arrêté préfectoral N° 252

Portant mise en demeure de la Société BRUGERE de respecter diverses prescriptions applicables concernant les installations exploitées à Châtillon-sur-Seine (21400)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 557-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 août 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'analyse du risque foudre en date du 29 août 2014 réalisée par la société AGMS ;

VU l'étude technique foudre en date du 22 décembre 2016 réalisée par la société AGMS ;

VU l'analyse du risque foudre en date du 16 octobre 2018 réalisée par la société AGMS pour les bâtiments reconstruits ;

VU l'étude technique foudre en date du 26 décembre 2018 réalisée par la société AGMS pour les bâtiments reconstruits ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 27 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 03 février 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 09 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'exploitant continue à utiliser des équipements sous pression sans que ceux-ci aient fait l'objet de l'inspection périodique et de la requalification périodique prévues par l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article L. 557-28 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mise en place les dispositifs de protection contre la foudre préconisés par les rapports susvisés dans le délai de deux ans prévu ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ; qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 20 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société BRUGERE, exploitant des installations de transformation du bois, sise 8 rue de Massingy sur la commune de Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions suivantes de l'article L. 557-28 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 3^o L'inspection périodique ; 4^o La requalification périodique ou le contrôle périodique » ;
- les dispositions suivantes de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. ».

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme La Sous-Préfète de Montbard, M. le Maire de la commune de Châtillon-sur-Seine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 18 mars 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT